

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'AEROMODELISME DE LA HAUTE VIENNE (CDAM N°87)

Article 1^{er}

L'association dite "Comité Départemental d'AéroModélisme de la Haute Vienne" désigné par ses initiales "CDAM N°87" fondé le 23 janvier 1993 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle agit dans le cadre et le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'AéroModélisme désignée également par ses initiales "FFAM" et fonctionne sous le contrôle du Comité Régional d'Aéromodélisme du LIMOUSIN " désigné par ses initiales "CRAM N°3011".

Ses limites géographiques sont celles du département de la Haute Vienne.

Article 2 – Siège - Durée

Son siège social est fixé chez Pierre DUMAS, **4 route de Puymounier - 87510 SAINT-JOUVENT**. Le siège social peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet

Compte tenu des dispositions statutaires de la FFAM, le CDAM est un relais du CRAM dont dépend le CDAM afin :

- de faire connaître, de représenter et de développer sur le plan départemental les options, les actions et les directives de la fédération ;
- de veiller à l'application des règlements édictés par la fédération ;
- de coordonner les actions des associations affiliées et des organismes agréés du département ;
- de répercuter auprès du CRAM les demandes des associations affiliées et des organismes agréés du département ;
- d'arbitrer les conflits pouvant intervenir entre des associations affiliées et/ou organismes agréés ;
- de promouvoir, par tous les moyens à sa disposition, dans le ressort de son aire de compétence, la pratique des disciplines aéronautiques ;
- de représenter et assister auprès des pouvoirs publics, locaux et départementaux, les associations affiliées réunies au sein du CDAM ;
- de gérer son patrimoine propre ;
- de représenter et assister les associations affiliées au côté de la fédération, toutes les fois qu'une action collective doit être envisagée.

Article 4 - Composition

Le CDAM se compose des membres actifs de la FFAM qui adhèrent au CDAM et dont le siège est domicilié dans département correspondant au CDAM.

Les membres actifs de la fédération ont pour objet la pratique de l'aéromodélisme et sont autorisés par la fédération à délivrer des licences. Il s'agit :

- soit d'associations à but non lucratif et qui doivent être constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, dites associations affiliées,
- soit d'organismes à but lucratif agréés par la FFAM, dits organismes agréés.

Le CDAM 87 peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le comité directeur à des personnes physiques, des associations ou des organismes publics ou privés apportant un soutien financier permanent ou ayant fait un don exceptionnellement important au CDAM. La qualité de membre d'honneur est décernée par le comité directeur à des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à la fédération. La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur ne donne pas lieu à perception d'une cotisation annuelle.

Article 5 - Adhésion d'une association ou d'un organisme

L'adhésion au CDAM 87 ne peut pas être refusée à un membre actif de la FFAM dont le siège est domicilié dans le département de la Haute Vienne. Cette adhésion sera effective après versement de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 6 - Démission et radiation

La perte de la qualité de membre actif de la FFAM, par démission ou radiation, entraîne automatiquement la perte de sa qualité de membre du CDAM.

Article 7 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président du CDAM et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale est présidée par le président du CDAM.

En application des statuts du CRAM dont dépend le CDAM, le bureau directeur de ce CRAM, en cas de carence des instances dirigeantes d'un CDAM, peut convoquer l'assemblée générale du CDAM avec pour ordre du jour la désignation d'instances dirigeantes. L'assemblée générale est alors présidée par un délégué désigné par le président du CRAM dont dépend le CDAM.

7.1. Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDAM en cohérence avec celle de la FFAM et du CRAM dont dépend le CDAM. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDAM. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle nomme un vérificateur aux comptes. Il ne peut pas faire partie du comité directeur du CDAM.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

7.2. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des représentants des membres actifs de la FFAM qui ont adhéré au CDAM et dont le siège est domicilié dans le département correspondant au CDAM.

Chaque membre actif désigne son représentant. Le représentant doit disposer d'une licence de la fédération en cours de validité.

Une même personne ne peut pas représenter plus de deux associations affiliées. Une personne représentant un organisme agréé ne peut pas représenter un autre organisme agréé ou une association affiliée.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées à la fédération pour l'année qui précède l'élection (au 30 septembre), au titre du membre actif considéré, suivant le barème :

1 voix de 1 à 20 licences.

2 voix de 21 à 50 licences.

1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licences supplémentaires.

Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres du comité directeur ;
- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur agréés par les instances dirigeantes ;
- toute personne autorisée par le président du CDAM.

7.3. Modalités de vote

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Article 8 - Comité directeur

Le CDAM est administré par un comité directeur. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

8.1. Rôle du comité directeur

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du CDAM ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il a pour mission :

- de désigner, par vote à bulletin secret, le secrétaire et le trésorier ;
- d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels du CDAM ;
- d'en gérer les biens ;
- de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- de préparer le budget qui sera soumis à l'assemblée générale ;
- de suivre l'exécution du budget voté ;
- d'examiner les problèmes qui se rapportent à la bonne marche du CDAM ;
- d'examiner les problèmes qui se rapportent aux éventuelles opérations immobilières nécessaires aux buts poursuivis par le CDAM ainsi qu'aux éventuels dons et legs.

Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Le CRAM dont dépend le CDAM constitue l'instance d'appel éventuelle des décisions du comité directeur du CDAM.

8.2. Composition du comité directeur

Le comité directeur est composé de :

- 8 (huit) membres élus au titre des associations affiliées par leurs représentants ;
- 1 (un) membre supplémentaire élu au titre des organismes agréés par leurs représentants, si le CDAM comprend effectivement au moins un organisme agréé.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à un tour par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des organismes agréés. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance de postes pour quelque cause que ce soit, il peut être procédé lors de l'assemblée générale suivante à une nouvelle élection pour le pourvoi de ces postes si des candidatures se sont manifestées. Les membres sont élus pour la durée restante du mandat du comité directeur.

La représentation des féminines au comité directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de postes proportionnel au ratio "nombre de licenciées féminines/nombre total de licenciés au sein du CDAM". Si ce ratio est inférieur à un, le nombre de postes retenu sera égal à un.

8.3. Candidatures au comité directeur

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidats devront obligatoirement :

- avoir, de par leur disponibilité et leurs connaissances des problèmes de l'aéromodélisme, de l'aéronautique et du mouvement associatif, toutes chances d'être utiles au bon fonctionnement du comité directeur ;
- être majeurs (dix-huit ans révolus à la date de l'assemblée générale) ;
- être licenciés depuis plus d'un an au 1^{er} janvier de l'année des élections au titre d'une association affiliée pour les membres du comité directeur élus par les représentants des associations affiliées, ou au titre d'un organisme agréé pour le membre du comité directeur élu par les représentants des organismes agréés.

Les candidatures au comité directeur doivent être formulées au plus tard le jour de l'assemblée générale.

8.4. Modalités d'élection du comité directeur

A l'issue du scrutin, les candidats sont classés par ordre décroissant de voix.

Pour les membres élus par les représentants des associations affiliées, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en veillant à ce que la représentation des féminines soit assurée.

Pour le membre élu par les représentants des organismes agréés, est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité pour un poste, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le comité directeur ne peut pas comprendre plus de quatre membres licenciés au titre d'une même association affiliée.

8.5. Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président du CDAM ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent. Le président du CDAM peut également inviter à participer aux réunions du comité directeur avec voix consultative les personnes dont il jugera la présence utile. Les membres du comité directeur et tous participants aux réunions du comité directeur avec voix consultative sont tenus à l'obligation de réserve.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les comptes rendus des réunions du comité directeur doivent parvenir aux membres le composant dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion.

8.6. Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs et nuls exclus).

8.7. Droits et obligations des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des indemnités pour les frais de déplacement ou de mission pourront leur être allouées sous le respect de la loi et sur présentation des justificatifs dans la limite des règles fixées par le comité directeur.

Article 9 - Président

9.1. Désignation du président

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge afin de choisir le candidat au poste de président du CDAM qu'il propose à l'assemblée générale ; le candidat doit recueillir une majorité absolue des membres présents du comité directeur. Le président du CDAM est élu par l'assemblée générale parmi les membres du comité directeur ; l'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDAM, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant de sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou services pour le compte ou sous le contrôle du CDAM ou de la fédération, de leurs organes internes ou des membres actifs de la FFAM.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le mandat du président du CDAM prend fin avec celui du comité directeur. Le président est rééligible.

9.2. Fonctions du président

Le président du CDAM préside les assemblées générales et le comité directeur du CDAM. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CDAM dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

La représentation du CDAM en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

9.3. Vacance du poste de président

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du CDAM est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président.

En cas de vacance du poste de président du CDAM, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président du CDAM sont exercées provisoirement par le vice-président. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président du CDAM est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10 – Vice-président, secrétaire et trésorier

Après l'élection du président du CDAM par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Les mandats du vice-président, du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du comité directeur. Ils sont rééligibles.

Article 11 - Ressources

Conformément au règlement intérieur de la FFAM, les ressources du CDAM comprennent :

- les cotisations des associations affiliées et des organismes qui ont adhéré au CDAM ;
- les subventions qui pourront lui être accordées ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve que la création de celles-ci aient été approuvées par le CRAM dont dépend le CDAM.

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, constitution d'hypothèques sur lesdits biens immobiliers, baux excédant neuf années, aliénation du bien dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le fond de réserve comprend une part du montant des ressources du CDAM. Cette part sera déterminée chaque année par le comité directeur. Le placement du fond de réserve est effectué en valeurs mobilières. Le comité directeur en détermine la nature. Il peut également être employé à l'acquisition d'un bien immobilier.

Article 12 - Comptabilité

La comptabilité du CDAM est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Cette comptabilité sera distincte de celle de la FFAM.

Il est justifié chaque année auprès du CRAM dont dépend le CDAM de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le CDAM au cours de l'exercice écoulé.

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Les modifications de statuts ne peuvent être envisagées que si elles sont compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la FFAM et avoir été approuvées par celle-ci préalablement à leur présentation en assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres actifs de la FFAM dont le siège est domicilié dans la région correspondant au CDAM quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 14 - Dissolution

Seule, le CRAM dont dépend le CDAM peut ordonner la dissolution du CDAM. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue, après accord du CRAM dont dépend le CDAM, l'actif net au CRAM, à un ou plusieurs autres CDAM et à défaut à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 15 – Déclaration et diffusion des documents

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de dirigeants du CDAM (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution du CDAM doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres actifs de la FFAM qui ont adhéré au CDAM. Ils sont également adressés au CRAM dont dépend le CDAM.

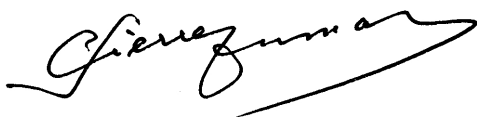
Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale. Il doit être cohérent avec les statuts et le règlement intérieur de la FFAM.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 07 février 2009

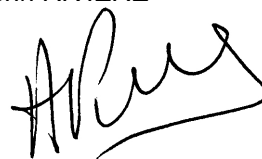
Le président

Pierre DUMAS



Le secrétaire général

Henri RIVIERE



Historique :

27 janvier 1993 : création de l'association (N°062 81)

09 mai 1995 : Modifications des statuts et bureau

08 novembre 1996 : Adoption des statuts types de la FFAM suite aux directives de "Jeunesse et Sports"

07 février 2009 : Modifications des statuts, du bureau et adresse

07 mars 2010 : Modification de l'adresse.